



2 juillet 2019

(19-4425)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**MESURES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CRITÈRES DE  
RÉGIONALISATION EN RELATION AVEC LES ORGANISMES  
NUISIBLES DE QUARANTAINE POUR  
LE TERRITOIRE DU CHILI**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE CHILI

La communication ci-après, reçue le 27 juin 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

1. Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 et du paragraphe 3 c) de l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Chili informe les Membres de l'OMC de la modification, au moyen de la Décision spéciale n° 4425/2019, de la Décision n° 3080 de 2003 établissant les critères de régionalisation en relation avec les organismes nuisibles de quarantaine pour le territoire du Chili. Cette décision est entrée en vigueur le 24 juin 2019.

2. La modification a été effectuée attendu que:

- i. le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) est l'autorité chargée de protéger le patrimoine phytosanitaire du pays;
- ii. en tant que Membre signataire de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Chili doit faire en sorte que ses mesures phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits végétaux;
- iii. l'article VII de la Convention internationale de 1997 pour la protection des végétaux (CIPV), dont le Chili est signataire, dispose que les parties contractantes doivent dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au Secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes;
- iv. à cette fin, le SAG met régulièrement à jour la liste des organismes nuisibles de quarantaine et de leurs hôtes au Chili, sur la base des analyses du risque phytosanitaire correspondantes. Ces organismes nuisibles sont couverts par la réglementation phytosanitaire à laquelle doivent satisfaire les marchandises réglementées pour pouvoir entrer dans le pays;
- v. les analyses des risques phytosanitaires effectuées ont permis de déterminer que les organismes nuisibles absents du territoire du Chili ci-après sont considérés comme des organismes de quarantaine: *Ambrosia trifida*, *Aromia bungii*, *Dendrolimus spectabilis*, *Dioryctria zimmermani*, *Dysmicoccus neobrevipes*, *Duponchelia fovealis*, *Erthesina fullo*, *Eucalyptolyma maideni*, *Geosmithia morbida*, *Grapevine pinot gris virus* (GPGV) (virus du pinot gris), *Grapevine red blotch-associated virus* (virus associé à la tache rouge de la vigne), *Grapevine vein clearing virus* (GVCG) (virus de l'éclaircissement des nervures de la vigne), *Neofabraea perennans*, *Ophelimus eucalypti*, *Ophelimus maskelli*, *Paropsisterna bimaculata*, *Paropsisterna m-fuscum*, *Pityophthorus juglandis*, *Sphaceloma perseae*, *Trachymela sloanei* et *Trachymela tincticollis*, en raison du risque élevé d'introduction sur le territoire et d'incidence économique pour le pays. Les activités menées dans le cadre du programme de surveillance agricole et

- forestière du SAG permettent d'observer quels organismes nuisibles sont absents du territoire national ou présents sur celui-ci, de déterminer les organismes nuisibles de quarantaine présents qui sont soumis à contrôle officiel et de mettre régulièrement à jour les données sur la répartition de ces organismes;
- vi. l'analyse du risque phytosanitaire pour les *Vitis spp* en provenance des États-Unis a été mise à jour;
  - vii. l'importation au Chili de nouvelles marchandises en provenance d'autres origines a été réglementée par des mesures phytosanitaires fondées sur les analyses du risque phytosanitaire pertinentes. Ces analyses ont fait ressortir la nécessité de réglementer de nouveaux organismes nuisibles de quarantaine, des espèces hôtes et des combinaisons organismes nuisibles de quarantaine/hôtes, pour le Chili continental et insulaire;
  - viii. les activités menées dans le cadre du programme de surveillance phytosanitaire, agricole et forestière du Service de l'agriculture et de l'élevage ont permis de déterminer que la présence de l'organisme nuisible *Drosophila suzukii* est limitée aux zones et/ou régions géographiques du territoire national dans lesquelles le Service aura détecté ou confirmé la présence de l'organisme nuisible; raison pour laquelle il a été décidé de le retirer de la liste des organismes nuisibles de quarantaine absents du territoire du Chili;
  - ix. les activités menées dans le cadre du programme de surveillance phytosanitaire, agricole et forestière du Service de l'agriculture et de l'élevage ont permis d'observer la présence sur le territoire national de l'organisme nuisible *Phacidiopycnis washingtonensis*;

3. Le texte de la Décision est disponible, en espagnol, via les liens suivants: <http://normativa.sag.gob.cl/Publico/Normas/DetalleNorma.aspx?id=1133022>, <https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1133022&idParte=0>, ou peut être demandé par courrier électronique au point de contact SPS du Chili ([sps.chile@sag.gob.cl](mailto:sps.chile@sag.gob.cl)).

4. Enfin, le Chili déclare que cette communication est présentée à des fins de transparence et qu'elle ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.

---